

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**Dépôt**

**Dossier n°** : 002/19-09-2007-ECCC/SC

**Partie déposante** : M. KHIEU Samphân

**Déposé auprès de** : La Chambre de la Cour Suprême

**Langue originale** : Français

**Date du document** : 17 mai 2021



**Classement**

**Classement suggéré par la partie déposante** : Public

**Classement arrêté par la Chambre** : **សាធារណៈ/Public**

**Statut du classement** :

**Réexamen du classement provisoire** :

**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives** :

**Signature** :

---

**Observations de la Défense sur les modalités de l'audience d'appel**

---

Déposée par :

**Avocats de M. KHIEU Samphân**  
KONG Sam Onn  
Anta GUISSÉ

**Assistés de**  
SENG Socheata  
Marie CAPOTORTO  
TAN Chhayrath  
Mathilde CHIFFERT

Auprès de :

**La Chambre de la Cour Suprême**  
KONG Srim  
Chandra Nihal JAYASINGHE  
SOM Sereyvuth  
Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA  
MONG Monichariya  
Maureen HARDING CLARK  
YA Narin

**Les co-procureurs**  
CHEA Leang  
Brenda J. HOLLIS

**Tous les avocats des parties civiles**

## PLAISE À LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

1. Le 28 avril 2021, la Chambre de la Cour suprême (la « Cour suprême ») a notifié sa décision de reporter l'audience d'appel à une date indéterminée « *due to the current situation in Cambodia (in relation to COVID-19)* ». <sup>1</sup>
2. Le même jour, le Bureau de l'Administration (l'« Administration ») a déposé des écritures en réponse à la demande de report d'audience des Avocats principaux pour les parties civiles (les « Parties Civiles »), accompagnées d'un rapport sur les mesures et protocoles de prévention du Covid-19 pour garantir la tenue de l'audience en toute sécurité (le « Rapport »). <sup>2</sup>
3. Le 4 mai 2021, l'Accusation a déposé des observations et demandes fondées sur ces écritures de l'Administration et le Rapport. <sup>3</sup> Le 10 mai 2021, les Parties Civiles ont communiqué une copie de courtoisie de leurs observations sur les modalités de l'audience et leur réponse aux observations de l'Accusation. <sup>4</sup>
4. Par les présentes écritures, la Défense de KHIEU Samphân (la « Défense ») fournit à son tour, après avoir pu échanger avec ce dernier, ses observations sur les modalités de l'audience à venir : quelques observations liminaires sur la tenue de l'audience (I), des observations sur les mesures de prévention à suivre (II) et des observations sur la fixation de la date de l'audience (III).

### I. OBSERVATIONS LIMINAIRES SUR LA TENUE DE L'AUDIENCE

5. À titre liminaire, la Défense tient à souligner que deux suggestions de l'Administration ne sont pas des options car elles ne trouvent aucun fondement dans le cadre juridique applicable aux CETC.

---

<sup>1</sup> Notification with regard to appeal hearing in Case 002/02 pursuant to Internal Rule 108(3), 28 avril 2021, **F62**, notifiée en anglais seulement.

<sup>2</sup> Mémoire en réponse du Bureau de l'Administration à la demande des co-Avocats principaux pour les parties civiles visant le renvoi de l'audience d'appel prévue du 17 au 21 mai 2021, 28 avril 2021, **F61/3** (la « Réponse de l'Administration »); Annexe C – Mesures et protocoles de prévention de la Covid-19, non daté, **F61/3.4** (le « Rapport »).

<sup>3</sup> Observations et demande des co-Procureurs fondées sur la réponse du Bureau de l'Administration à la demande des co-Avocats principaux pour les parties civiles visant le renvoi de l'audience d'appel prévue du 17 au 21 mai 2021, 4 mai 2021, **F61/3/1** (les « Observations de l'Accusation »), notifiées le 5 mai en anglais et en khmer, puis le 12 mai en français.

<sup>4</sup> Civil Party Lead Co-Lawyers' Observations on Hearing Modalities and Response to Observations from the OCP, copie de courtoisie communiquée le 10 mai 2021 en attendant la traduction en khmer pour le dépôt (les « Observations des Parties Civiles »). La Défense s'y réfère sous toutes réserves de la traduction en khmer et en français à venir.

6. La possibilité évoquée d'une audience « entièrement à distance »<sup>5</sup> n'est prévue ni par le Règlement intérieur, ni par le Code de procédure pénale cambodgien.
7. Quant à la « possib[ilité] de remplacer les soumissions orales par une procédure écrite afin de respecter le calendrier et les attentes du public »,<sup>6</sup> elle est contraire aux dispositions selon lesquelles l'audience d'appel est obligatoire.<sup>7</sup>
8. Au surplus, elle ne permettrait pas de respecter le calendrier ni les attentes du public. Non seulement elle priverait KHIEU Samphân de son droit de prendre la parole devant ses juges et le public,<sup>8</sup> mais elle impliquerait en outre des délais considérables. En effet, remplacer l'audience par une procédure écrite reviendrait à déposer (et faire traduire dans deux langues) :
- des écritures de toutes les parties pour répondre aux questions de la Cour suprême,
  - des écritures de l'Accusation en réplique à la réponse de la Défense (30 pages) à son appel,
  - des écritures de la Défense en réplique à la réponse de l'Accusation (637 pages) et à la réponse des Parties Civiles (354 pages) à son appel.<sup>9</sup>
9. Or, la Défense qui a la charge de travail la plus lourde dispose de très peu de moyens. Après le dépôt de son mémoire d'appel, l'Administration n'a permis aux deux Avocats que de travailler à mi-temps et de n'être assistés que de deux consultantes. Les Avocats se sont ainsi vus refuser leurs demandes de personnel supplémentaire à partir du dépôt des mémoires en réponse des autres parties. Ils n'ont pu repasser à plein temps qu'à partir du mois de février dernier et être assistés de deux personnes supplémentaires qu'à partir du mois de mars, pour une période de trois mois non renouvelables (expirant donc fin mai). Dans ces conditions, comme l'a relevé l'Accusation,<sup>10</sup> il est évident que la Défense aurait besoin d'un temps considérable pour préparer ses écritures. En tout état de cause, celles-ci ne permettraient pas de se dispenser de la tenue d'une audience.

---

<sup>5</sup> Réponse de l'Administration, §4.

<sup>6</sup> Réponse de l'Administration, §3.

<sup>7</sup> Règlement intérieur, règle 109-1 (selon laquelle la Cour suprême peut décider de se prononcer sur la base des conclusions écrites des parties uniquement dans le cas d'appels immédiats, et donc pas dans le cas d'appels des jugements) ; Code de procédure pénale cambodgien, articles 388 à 395 en appel et articles 433 et 434 en cassation (article 434, alinéa 5 : « En aucun cas la Cour suprême ne peut délibérer sur une affaire tant que les débats à l'audience n'ont pas eu lieu. »).

<sup>8</sup> Règlement intérieur, règles 109-1 (« Les débats se déroulent en audience publique ») et 109-5 (« Dans tous les cas, l'accusé a la parole le dernier. Les avocats de l'accusé sont autorisés à formuler de brèves observations complémentaires. »). Voir aussi les Observations des Parties Civiles, §61.

<sup>9</sup> Nombre de pages en français.

<sup>10</sup> Observations de l'Accusation, §13(4).

## **II. OBSERVATIONS SUR LES MESURES DE PREVENTION POUR L'AUDIENCE**

10. Les auteurs du Rapport fourni par l'Administration préconisent des aménagements matériels de la salle d'audience et des mesures préventives. La Défense n'a aucune formation en médecine ou en épidémiologie et n'a pas la prétention d'être en mesure de commenter toutes ces préconisations, qui lui paraissent sensées. Elle se doit cependant de rappeler certaines considérations juridiques à prendre en compte concernant la présence des participants (1), et propose des mesures de prévention supplémentaires lui paraissant être de bon sens pratique (2).

### **1. Observations sur la limitation du nombre de personnes dans la salle d'audience et sur la présence de KHIEU Samphân**

11. L'une des principales mesures préconisées dans le Rapport est la limitation du nombre de personnes présentes dans la salle d'audience, qui devraient rester les mêmes pendant toute la durée de l'audience « afin de créer une bulle ». Il est recommandé que 4 personnes par partie soient présentes dans la salle, et que l'Accusé n'y reste que 15 minutes maximum pour être présenté devant les Juges.<sup>11</sup>

12. L'Accusation n'est « pas d'accord » avec la limitation à 4 mêmes personnes de son bureau dans la salle d'audience,<sup>12</sup> qui serait « incompatible » avec la façon dont elle a déterminé qu'elle pouvait « au mieux préparer et présenter [ses] observations orales ». <sup>13</sup> En raison de l'ampleur et de la complexité du dossier, elle avait prévu 7 voire 8 intervenants en son nom, chacun ayant travaillé sur des points particuliers.<sup>14</sup> Elle demande à ce que 6 personnes soient présentes dans la salle en même temps et de pouvoir effectuer des rotations entre les séances et les jours d'audience, sachant que les participants auront des échanges avec d'autres employés au sein de son bureau et qu'il se déplaceront au minimum chaque jour de l'audience entre leur domicile et le tribunal.<sup>15</sup>

---

<sup>11</sup> Rapport, p. 1 et 3, ERN 01669234 et 01669236.

<sup>12</sup> Observations de l'Accusation, §4 à 7.

<sup>13</sup> Observations de l'Accusation, §2.

<sup>14</sup> Observations de l'Accusation, §5.

<sup>15</sup> Observations de l'Accusation, §6, 7 et 13.

13. Les Parties Civiles demandent à ce que la Cour suprême ordonne une expertise plus complète, notamment afin de permettre la présence de parties civiles dans la salle d'audience.<sup>16</sup> Elles sont d'accord avec l'Accusation sur le fait de pouvoir effectuer des rotations entre les membres de leur équipe juridique à chaque session.<sup>17</sup> Elles rappellent que la présence de KHIEU Samphân à l'audience et sa sécurité sont d'une grande importance pour les parties civiles.<sup>18</sup>
14. La Défense ne partage pas les difficultés de l'Accusation et des Parties Civiles sur la limitation du nombre de personnes dans la salle d'audience telle que préconisée dans le Rapport. En effet, sauf nouvelle décision de l'Administration, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2021,<sup>19</sup> elle sera de nouveau réduite au strict minimum : les deux Avocats et deux consultantes juridiques. Elle n'aura pas besoin d'effectuer des rotations ni d'interagir avec d'autres personnes que KHIEU Samphân et sera donc déjà de fait dans une – petite - « bulle ».
15. Si la Défense comprend parfaitement les motivations de l'Accusation et des Parties Civiles à contester les recommandations du Rapport sur leur présence dans la salle d'audience, elle se doit en revanche d'insister sur le fait que la satisfaction de leurs demandes ne doit en aucun cas se faire au détriment de KHIEU Samphân et de sa présence dans la salle d'audience.
16. Il convient de rappeler qu'il s'agit du procès de KHIEU Samphân et de personne d'autre. Il s'agit de son appel contre ses nombreuses déclarations de culpabilité et sa condamnation à la prison à vie. Les enjeux sont extrêmement importants pour lui et sont incomparables avec ceux des autres parties. Il a le droit le plus absolu de participer à son procès et d'être entendu. Depuis 2011, il a participé aux audiences et n'a fait usage de la possibilité qu'il avait d'y assister depuis la cellule de détention provisoire sous la salle d'audience que dans de très rares cas, pour des raisons de santé. Il souhaite donc bien évidemment être présent dans la salle d'audience aux côtés de son équipe de défense pour cette toute dernière et très importante audience.
17. La volonté de l'Accusation de pouvoir « au mieux préparer et présenter [ses] observations orales » ne saurait primer sur la présence de KHIEU Samphân à son audience d'appel. Par ailleurs, la Défense rappelle qu'elle a toujours dû travailler avec moins de personnel que

---

<sup>16</sup> Observations des Parties Civiles, §16 à 18, 41 et 67.

<sup>17</sup> Observations des Parties Civiles, §44 à 46.

<sup>18</sup> Observations des Parties Civiles, §36.

<sup>19</sup> Voir *supra*, §9.

l'Accusation malgré l'ampleur et la complexité du dossier et qu'elle a bien été obligée de s'adapter même si elle aurait aimé pouvoir travailler « au mieux ». De plus, le parquet est un et indivisible : chaque membre représente l'ensemble et ses membres sont donc interchangeables.

18. De même, s'il est incontestable que les parties civiles ont le droit de participer au procès, ainsi que l'a rappelé la Cour suprême leurs droits de participation « doivent être subordonnés » aux droits des Accusés et au bon déroulement du procès.<sup>20</sup>
19. Par conséquent, si d'autres mesures que celles préconisées dans le Rapport doivent être prises, elles doivent l'être de sorte à d'abord permettre à KHIEU Samphân de pouvoir assister à son audience dans la salle d'audience, et éventuellement ensuite (ou par la même occasion) de permettre à l'Accusation et aux Parties Civiles de voir leurs demandes satisfaites.
20. C'est en ce sens que la Défense propose la mise en place de mesures de prévention supplémentaires. Étant entendu que si malgré celles-ci, les médecins qui suivent KHIEU Samphân (qui n'ont apparemment pas été consultés pour l'établissement du Rapport) étaient d'avis qu'il ne devrait pas être présent dans la salle d'audience pour plus de 15 minutes, il se plierait à leurs recommandations et suivrait l'audience depuis la cellule de détention provisoire. Dans ce cas de figure, KHIEU Samphân souhaiterait que ces 15 minutes de présence dans la salle soient consacrées à sa déclaration finale plutôt qu'à la seule présentation devant les Juges.

## **2. Proposition de mesures de prévention supplémentaires**

21. L'Accusation et les Parties Civiles mettent en avant le fait que la majorité des participants à l'audience auront été vaccinés avant celle-ci. Si cela permet en effet de diminuer les risques de contamination et de transmission du virus, cela ne les annule pas pour autant.
22. Selon la Défense, le meilleur moyen pour s'assurer que l'audience se déroule avec un minimum de risques serait d'effectuer sur les personnes qui doivent se rendre dans la salle d'audience des **tests antigéniques rapides** (dont les résultats sont connus en 10 à 15 minutes) le matin avant le début de chaque jour d'audience.

---

<sup>20</sup> Instructions relatives au déroulement de l'audience consacrée à l'audition de SCW-3, SCW-4 et SCW-5, 17 juin 2015, **F26**, p. 3 : « ATTENDU que les droits de participation des parties civiles doivent être subordonnés au bon déroulement du procès, aux droits des Accusés et à toute mesure de protection accordée aux témoins et que, par conséquent, la participation des parties civiles à l'Audience dépend du nombre de places disponibles dans le prétoire et peut être écartée lorsqu'un témoin cité à comparaître quel qu'il soit bénéficie de mesures de protection ».

23. Si cela n'était pas envisageable, des tests rapides devraient être effectués à tout le moins 1) dès qu'une personne entre dans la salle d'audience pour la première fois et 2) une seconde fois sur les personnes qui seraient présentes dans la salle le jour de la déclaration finale de KHIEU Samphân dans le cas où il ne pourrait être présent dans la salle qu'au moment de celle-ci.
24. De plus, il conviendrait que toutes les personnes présentes dans la salle d'audience puissent porter non pas des masques chirurgicaux, mais des **masques N95** qui offrent le meilleur niveau de protection. Si cela n'était pas envisageable, ce type de masque devrait être fourni à tout le moins aux personnes les plus à risques, dont KHIEU Samphân. En tout état de cause, les masques devraient être changés toutes les 4 heures.
25. Par ailleurs, afin de maintenir la « bulle » préconisée dans le Rapport au-delà de la salle d'audience, les services du tribunal pourraient arranger une « **bulle** » **de transport** jusqu'au tribunal pour les personnes qui doivent se rendre dans la salle d'audience par section (Cour suprême et son interprète, Accusation, Parties Civiles, Défense, gardes, personnel médical). Si cela n'était pas envisageable, la Défense qui sera en contact quotidien avec KHIEU Samphân essaiera de s'organiser une telle « bulle » de transport par ses propres moyens, à moins que la Cour suprême estime préférable que celle-ci soit organisée par le tribunal. La Défense compte bien évidemment également limiter ses contacts au plan personnel durant toute la durée de l'audience et ne doute pas que toutes les personnes qui y assisteront feront elles aussi preuve d'une grande responsabilité individuelle.
26. En dehors des propositions de mesures de prévention supplémentaires qui viennent d'être exposées, la Défense insiste sur le fait que les mesures préconisées dans le Rapport pour les personnes qui devront toucher KHIEU Samphân (qui ne peut plus se déplacer seul), telles que le port de gants etc.,<sup>21</sup> soient scrupuleusement respectées. En revanche, elle convient avec l'Accusation<sup>22</sup> que le port d'une visière pour les orateurs n'est peut-être pas nécessaire vu les séparations vitrées entre les personnes présentes et devant les intervenants. Enfin, la Défense souhaite attirer l'attention de la Cour suprême sur le fait que le temps nécessaire pour effectuer des désinfections et aérations nécessaires pendant les pauses doit être pris en compte pour la durée de l'audience et de la durée des sessions.

---

<sup>21</sup> Rapport, p. 3, ERN 01669236.

<sup>22</sup> Observations de l'Accusation, §8.

### III. OBSERVATIONS SUR LA FIXATION DE LA DATE DE L'AUDIENCE

27. La Défense semble comprendre que la fixation de la date d'audience dépendrait notamment de l'évolution de la situation du COVID-19 au Cambodge.<sup>23</sup> Les instances étatiques et locales sont susceptibles de fournir des éléments sur les prévisions effectuées au niveau national et local. Cela aurait le mérite de donner un peu de visibilité à la Cour suprême et aux parties.
28. La Défense semble également comprendre qu'un Juge assistera à l'audience à distance depuis l'Europe. De plus, les membres de l'Accusation et des Parties Civiles qui ne pourront se rendre dans la salle d'audience y assisteront eux aussi à distance. La Défense convient avec les autres parties que les tests techniques doivent être effectués bien plus d'une semaine avant l'audience afin que celle-ci puisse se dérouler correctement.
29. Par ailleurs, comme la Défense l'a déjà indiqué,<sup>24</sup> le déplacement de l'Avocate internationale nécessite une disponibilité d'un mois pour une semaine d'audience en raison des quarantaines à effectuer à l'aller et au retour. En raison de ses engagements professionnels, elle ne sera pas disponible avant le 2 août et ce jusqu'au 28 août 2021 (dates de vacances judiciaires). Elle pourrait donc venir pour une audience qui serait programmée la semaine du 16 août. Si cela était impossible cette semaine-là, elle pourrait alors en dernier ressort participer à l'audience à distance une autre semaine du mois d'août. Dans ces conditions, elle s'adapterait aux horaires fixés par la Cour suprême mais les pauses devraient permettre à l'équipe de s'entretenir entre deux interventions et il faudrait aussi mettre en place une possibilité d'échanger confidentiellement avec KHIEU Samphân (en utilisant le même système dans la cellule sous la salle d'audience que celui existant maintenant au centre de détention). Si une audience devait se tenir ultérieurement, il y aurait d'importants conflits d'agenda à prévoir.
30. En tout état de cause, la nouvelle date d'audience doit être communiquée avec le plus de notice possible afin de permettre tous les arrangements nécessaires et la préparation des parties. En outre, il est très urgent que la Cour suprême communique ses questions aux parties, qui sont totalement indépendantes de ces considérations mais cruciales pour la préparation des parties et surtout de la Défense, qui doit non seulement répliquer à l'audience mais dont les effectifs vont

---

<sup>23</sup> Voir *supra*, §1.

<sup>24</sup> Observations de la Défense suite à la demande des Parties Civiles de reporter l'audience d'appel, 22 avril 2021, **F61/1**, §9.

également diminuer au 31 mai, avec ce que cela implique comme réajustement nécessaire sur les thèmes préparés par chacun. Cela a aussi un impact sur le plan de travail que la Défense doit soumettre chaque mois à l'Administration et dont dépendent les heures de travail allouées.

31. **PAR CES MOTIFS**, la Défense de KHIEU Samphân demande à la Chambre de la Cour suprême :

- d'ORDONNER toutes les mesures nécessaires à la présence de KHIEU Samphân dans la salle d'audience pendant toute la durée de l'audience ; à défaut, lui PERMETTRE de venir dans la salle d'audience à tout le moins pour sa déclaration finale ;
- de PRENDRE EN CONSIDÉRATION les mesures de prévention supplémentaires proposées par la Défense ainsi que les disponibilités de l'Avocate internationale ;
- de COMMUNIQUER la nouvelle date d'audience (ainsi que le calendrier des débats avec thèmes et temps d'intervention) avec le plus d'avance possible, même de manière informelle ;
- de COMMUNIQUER au plus vite ses questions aux parties, même de manière informelle.

Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
Me Anta GUISSÉ	Paris	